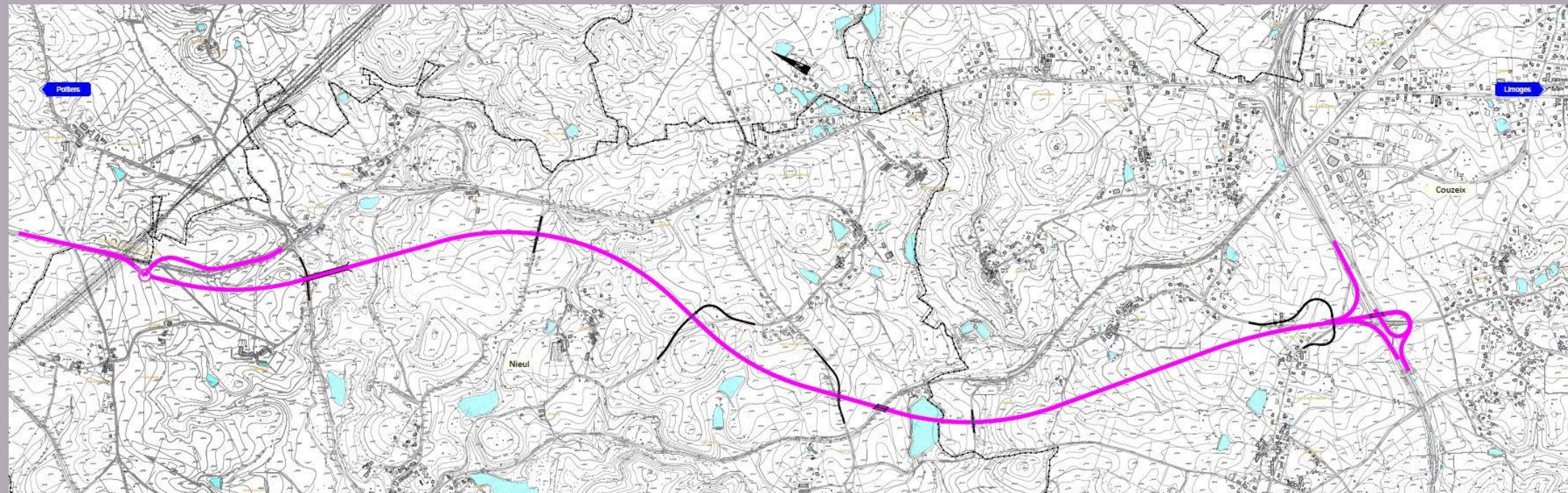


# DREAL NOUVELLE AQUITAINE

## AMENAGEMENT DE LA RN147 A 2x2 VOIES AU NORD DE LIMOGES

### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- *PIECE A – OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES*



Version d'Avril 2019

## CODIFICATION

3	1	0	1	1	V	0	7	D	U	P	G	E	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	R	A	P	I	N	T	3	0	0	0	E_
Affaire				Phase			Niveau			Métier			Zone			Item			PK			Type			Emetteur			N° Chrono			Indice						

## REVISIONS

Version	Date	Auteurs / Vérificateur	Description
<b>A_</b>	15/06/2018	LDI/AME	<b>Première émission</b>
<b>B_</b>	03/07/2018	JBR / AME	<b>Intégration des remarques de la DREAL</b>
<b>C_</b>	15/10/2018	ACA / AME	<b>Reprise suite aux observations de la CIS</b>
<b>D_</b>	09/11/2018	ACA / AME	<b>Reprises suite au point d'arrêt DIT du 12/10/18 et observations DREAL des 25 et 29/10/18</b>
<b>E_</b>	22/11/2018	ACA / AME	<b>Intégration des remarques de la DREAL du 21/11/2018</b>

L:\4-WORK\310118\_RN147\1\_TECH\VOLET 07\_DUP\03\_ECRITVA\_OBJET DE L'ENQUETE ET INFORMATIONS ADMINISTRATIVES\310118\INT3000\_E\_PIECE A\_OBJET ENQUETE.DOCX

## COORDONNEES

Adresse du mandataire

**setec international**  
42-44 rue Général de Larminat  
33000 BORDEAUX  
FRANCE

Tél +33 (0)5 24 54 55 00 / Fax +33 (0)5 24 54 55 46  
secretaires.bordeaux@inter.setec.fr  
www.setec.fr

Siège social : 5 Chemin des Gorges de Cabriès 13127 VITROLLES - SA au capital de 228 000 € - RCS Salon de Provence 722 013 174 - TVA FR 0E722013174

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>OBJET ET CONDITION DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>5</b>
2.1	Objet de l'enquête publique.....	5
2.2	Condition et déroulement de l'enquête publique.....	6
2.2.1	Avant enquête publique.....	6
2.2.2	Pendant l'enquête publique .....	7
2.2.3	Après enquête publique.....	8
2.3	Evolution possible du projet en cours d'enquête publique ou avant la décision .....	8
<b>3</b>	<b>INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION .....</b>	<b>9</b>
3.1	Le contexte et les objectifs du projet .....	9
3.2	Le projet avant l'enquête publique .....	9
3.2.1	Les études antérieures .....	9
3.2.2	La concertation continue .....	10
3.3	Avis de l'Autorité Environnementale (AE) .....	11
3.3.1	Avis de l'AE sur l'étude d'impact.....	11
3.3.2	Avis de l'AE sur les évaluations environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme.....	11
3.4	La déclaration d'utilité publique tenant lieu de déclaration de projet.....	11
3.5	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	12
3.5.1	Cadre réglementaire .....	12
3.5.2	L'examen conjoint pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme .....	12
3.6	Classement de route express.....	12
3.7	étude des incidences sur le site Natura 2000.....	12
3.8	Les procédures complémentaires, non concernées par la présente enquête publique.....	12
3.8.1	La demande d'autorisation environnementale .....	13
3.8.2	La procédure d'expropriation.....	13
3.8.3	Aménagement foncier, agricole et forestier.....	13
3.8.4	Etude préalable de compensation collective agricole.....	13

3.8.5	Demande d'autorisation d'occupation temporaire .....	14
3.8.6	Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).....	14
3.8.7	Procédure d'archéologie préventive .....	14
3.8.8	La déclaration au titre des bruits liés au chantier .....	14
3.8.9	Suivis environnementaux.....	14
3.8.10	Bilan socio-économique.....	15
3.9	Approfondissement du projet au-delà de la déclaration d'utilité publique ....	15
3.10	Synthèse.....	15
<b>4</b>	<b>PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>16</b>
4.1	Les codes.....	16
4.2	Les autres textes applicables.....	17
4.2.1	Les textes généraux.....	17
4.2.2	Les textes relatifs à la concertation .....	17
4.2.3	Les textes relatifs aux enquêtes publiques et aux évaluations environnementales (ex-études d'impact).....	18
4.2.4	Les textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides .....	18
4.2.5	Les textes relatifs à la protection de la nature.....	18
4.2.6	Les textes relatifs à la protection des sites et paysages .....	18
4.2.7	Les textes relatifs au patrimoine archéologique et historique.....	18
4.2.8	Les textes relatifs au bruit.....	19
4.2.9	Les textes relatifs à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.....	19
4.2.10	Les textes relatifs à l'agriculture et la sylviculture.....	19
4.2.11	Les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement .....	19
4.2.12	Les textes relatifs à l'évaluation socio-économique des grands projets.....	19
4.2.13	Les textes relatifs à la gestion de la sécurité des infrastructures de transport.....	19

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Principales phases de l'enquête publique..... 6

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Logigramme des études et procédures ..... 15



## 1 PREAMBULE

Le présent dossier d'enquête publique porte sur le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges dans le département de la Haute-Vienne, sur les communes de Nieul et Couzeix.

Le Maître d'Ouvrage du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges, soumis à l'ensemble des procédures identifiées comme objets de la présente enquête publique, est :

**La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
NOUVELLE AQUITAINE**

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Les pièces générales relatives à l'enquête publique et du projet :
  - PIECE A : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives
  - PIECE B : Plan de situation
  - PIECE C : Notice explicative
  - PIECE D : Plan général des travaux
- Les pièces spécifiques à chaque procédure concernée par la présente enquête publique :
  - PIECE E : Etude d'impact
  - PIECE F : Evaluation des incidences Natura 2000
  - PIECE G : Evaluation socio-économique
  - PIECE H : Mise en compatibilité des Documents d'urbanisme
  - PIECE I : Bilan des concertations préalables à l'enquête
  - Pièce J : Classement des futures voiries dans la catégorie des routes express
  - Pièce K : Annexes

La pièce A du dossier d'enquête publique présente en particulier :

- les raisons pour lesquelles l'enquête publique est requise ;
- les modalités de réalisation de l'enquête ;
- le cadre juridique dans lequel l'enquête se déroule ;
- les principales procédures administratives mises en œuvre pour assurer l'information du public.

## 2 OBJET ET CONDITION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce projet est soumis à enquête publique au titre :

- du code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et L.123-2, car il entre dans le cadre des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1 et L.110-1 relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de procéder à l'expropriation ;
- du code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-54 relatif aux opérations faisant l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et qui ne sont pas compatibles avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme.
- du code de la voirie routière, notamment les articles R151-1 à R151-7 et L151-1 à L151-5, en vue du classement au statut de route express du projet.

En vertu de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique seront prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre les différents arrêtés d'autorisation liés au projet.

La présente enquête publique est une enquête au terme de laquelle seront obtenues :

- la déclaration d'utilité publique du projet, permettant l'acquisition de terrains au titre des articles L.1 et L.110-1 du code de l'expropriation ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) des communes de Nieul et Couzeix, permettant d'intégrer le projet au sein du projet d'aménagement de ces communes ;
- l'attribution du caractère de route express au titre des articles L.151-1 à L151-7 et R.151-1 à R.151-7 du code de la voirie routière.

La déclaration d'utilité publique (DUP) vaudra déclaration de projet (DP), comme le prévoit l'article L.122-1 du code de l'expropriation, et autorisera la réalisation du projet. Elle emportera également mise en compatibilité des documents d'urbanisme selon les dispositions de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme et de l'article L.122-5 du code de l'expropriation et le classement au statut de route express du projet de la RN147 à 2x2 voies.

## 2.2 CONDITION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le tableau ci-après présente les principales phases de l'enquête publique :

<b>Étape initiale</b>	Désignation du Commissaire Enquêteur ou des membres de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif
<b>Déroulement de l'enquête publique</b>	Information sur la tenue de l'enquête publique faite par voie d'affichage, de publicité dans la presse
	Durée : minimum 30 jours et prolongeable de 15 jours maximum
	Dossier disponible dans chacune des mairies des communes concernées
	Permanences dans les mairies
	Registres à disposition du public pour consigner les observations + procédure électronique
<b>Après l'enquête publique</b>	Rapport du Commissaire Enquêteur ou du Président de la commission d'enquête
	Réponse du Maître d'Ouvrage aux observations
<b>Conclusion de la procédure</b>	Obtention d'un arrêté ministériel

**Tableau 1 : Principales phases de l'enquête publique**

### 2.2.1 Avant enquête publique

La présente enquête publique est effectuée au titre du Code de l'Environnement (articles L123-1 et R123.1 et suivants) ainsi qu'au titre du Code de l'Expropriation (article L121-2 et L121-3) et du Code de l'Urbanisme (article 153-58).

**L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est le Préfet de la Haute-Vienne** qui fixe, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique, durée qui ne peut être inférieure à trente jours et ne peut être prolongée que de 15 jours. La prolongation de l'enquête doit être issue d'une décision motivée du commissaire enquêteur, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant la période de prolongation de l'enquête.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire saisit **l'Autorité Environnementale (AE)** pour obtenir son avis sur le dossier d'enquête publique. L'AE dispose dès lors de trois mois pour rendre son avis. Le silence à l'issue de ce délai vaut absence d'avis.

A l'issue des concertations, le Maître d'Ouvrage saisit le Préfet qui saisit ensuite le Tribunal Administratif pour désigner un Commissaire Enquêteur ou une commission d'enquête.

Après concertation avec le Commissaire Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête, le Préfet précise par arrêté et conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement :

- l'objet de l'enquête publique, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le nom et les qualités du Commissaire Enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête publique, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête publique, où toute correspondance relative à l'enquête publique peut être adressée au Commissaire Enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- les lieux, jours et heures où le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement ou de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union Européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Il présente les indications figurant dans l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique. Si l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dispose d'un site internet, l'avis d'enquête publique y est également publié. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Au minimum, sont désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet soumis à l'enquête.

### 2.2.2 Pendant l'enquête publique

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier d'enquête publique et présenter ses observations, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés (article R. 123-10 du Code de l'Environnement).

Un exemplaire du dossier soumis à enquête publique est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant l'enquête publique, si le Maître d'Ouvrage du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente peut, après avoir entendu le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'enquête, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Le Commissaire Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations et suggestions. Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les **registres d'enquête publique**.

#### ✓ **Les observations et propositions du public durant l'enquête :**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le président de la commission d'enquête dans son rapport.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le Commissaire Enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête, et annoncés par les mesures de publicités.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

#### ✓ **La communication de documents à la demande de la commission d'enquête :**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête en fait la demande au Maître d'Ouvrage. Cette demande ne peut porter que sur des documents en sa possession.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du Maître d'Ouvrage sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### ✓ **La visite des lieux par la commission d'enquête :**

Lorsque le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il ou elle en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### ✓ **La réunion d'information et d'échange avec le public :**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête en informe le Préfet, ainsi que le Maître d'Ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec le Préfet et le Maître d'Ouvrage, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de celle-ci, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au Maître d'Ouvrage, ainsi qu'au Préfet.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du Maître d'Ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête, au Préfet.

### 2.2.3 Après enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête publique, qu'il y ait un ou plusieurs lieux d'enquête, sont mis à disposition du Commissaire Enquêteur ou du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, sous huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles à l'issue de l'enquête publique.

#### ✓ **L'élaboration du rapport d'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête :**

À l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Maître d'Ouvrage en réponse aux observations du public.

Le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Si les conclusions motivées sur l'utilité publique du projet comportent des réserves, le Maître d'Ouvrage formalisera un mémoire de « levée des réserves » afin de répondre spécifiquement à chacune d'entre elles. Ce mémoire en réponse sera rendu public.

Le Commissaire Enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au Préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, le Préfet peut, avec l'accord du Maître d'Ouvrage et après une mise en demeure du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au Président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant ou une nouvelle commission d'enquête. Celui-ci ou celle-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

#### ✓ **Le contrôle des conclusions et avis de la commission d'enquête :**

À la réception des conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête, le Préfet, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le Président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du Président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête, le Président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

La commission d'enquête est tenue de remettre ses conclusions complétées au Préfet et au Président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

#### ✓ **La communication du rapport et des conclusions de l'enquête :**

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publique adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de la Haute-Vienne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### ✓ **L'organisation d'une réunion publique pour répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête :**

L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a introduit une nouveauté pour permettre une meilleure participation du public dans la prise de décision. En effet, il est désormais possible pour l'autorité compétente en matière de décision, d'organiser, en présence du Maître d'Ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Cette réunion publique doit être organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

## 2.3 EVOLUTION POSSIBLE DU PROJET EN COURS D'ENQUETE PUBLIQUE OU AVANT LA DECISION

Si, au cours des enquêtes ou après leur clôture, il s'avère nécessaire de faire évoluer le projet et que cette évolution constitue une modification substantielle de l'opération initialement soumise à enquête, alors il est possible :

- soit de suspendre l'enquête en cours ;
- soit de mener une enquête complémentaire, après remise des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et avant la décision.



#### ✓ La suspension d'une enquête :

Pendant une enquête publique, si le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet et/ou au dossier d'enquête, le Préfet peut, après avoir entendu le Commissaire Enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

À l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée est menée, si possible, par le même Commissaire Enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et d'une nouvelle information des communes.

#### ✓ L'enquête complémentaire :

Au vu des conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête, le Maître d'Ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter des évolutions qui modifient l'économie générale du projet, demander au Préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

L'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le Commissaire Enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions identiques à celle de l'enquête initiale.

## 3 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

### 3.1 LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU PROJET

Le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges s'inscrit dans le cadre du programme de l'itinéraire Limoges-Poitiers, deux pôles de la région Nouvelle Aquitaine. Cet itinéraire a été classé Grande Liaison d'Aménagement du Territoire (G.L.A.T.) dans le Schéma Directeur Routier National (S.D.R.N.) approuvé le 1<sup>er</sup> avril 1992.

Les caractéristiques de la RN147 actuelle en bidirectionnelle sur la majorité de l'itinéraire, comportant plusieurs traversées d'agglomérations, ne permettent pas d'assurer cette liaison dans de bonnes conditions de confort et de temps de parcours : les possibilités de dépassement sont réduites et, compte tenu du trafic poids lourd élevé, le niveau d'insécurité reste élevé sur certaines portions.

Dans ce contexte, le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges répond à plusieurs enjeux :

- Au niveau national, participer à l'amélioration des échanges Nord/Sud en reliant deux grands itinéraires que sont l'A10, desservant la façade atlantique, et l'A20, desservant la région Occitanie et le pourtour méditerranéen.
- Au niveau inter-régional, s'inscrire dans un projet global assurant la liaison entre les deux pôles régionaux de Limoges et Poitiers.
- Au niveau local, constituer un axe majeur permettant le développement et l'irrigation de secteurs en devenir, en les reliant aux pôles économiques que sont Limoges et Poitiers.
- Améliorer les conditions de confort et les temps de parcours des usagers.
- Améliorer les conditions de sécurité routière sur un axe relativement accidentogène.

### 3.2 LE PROJET AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 3.2.1 Les études antérieures

Pour l'itinéraire Poitiers / Limoges, une première étude a été engagée en 1993 avec pour objectif de réaliser le diagnostic de l'itinéraire, de définir le Parti d'Aménagement à Long Terme (PALT) et de déterminer les opérations à inscrire au III<sup>ème</sup> contrat de plan (1994-1999).

Les études se sont poursuivies en 1995 dans le cadre de la procédure de révision du Schéma Directeur Routier National (du fait de la publication de la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 4 février 1995) et jusqu'en 1999 pour l'élaboration des Schémas de Services Multimodaux (institués par la nouvelle loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 26 juin 1999).

Dans le cadre des travaux préparatoires à l'établissement des schémas de services collectifs de transport, des études ont été conduites sur l'opportunité d'une liaison routière renforcée entre Nantes et Limoges ; il en ressort que la meilleure solution consiste à aménager progressivement à 2 x 2 voies la RN 147 entre Poitiers et Limoges, ainsi que la RN 149 entre Cholet et Poitiers. Les schémas de service collectifs ont été approuvés par le

Gouvernement lors du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire le 9 juillet 2001 à Limoges.

Sur demande du Ministre de l'Équipement, une étude d'Avant-Projet Sommaire d'Itinéraire (APSI) 1<sup>ère</sup> phase a été lancée en 2000 sur l'ensemble de l'itinéraire Poitiers-Limoges, afin de définir une stratégie d'aménagement claire et argumentée ainsi que le parti d'aménagement du projet.

La concertation sur l'APSI 1<sup>ère</sup> phase a été lancée en décembre 2001 et clôturée le 10 avril 2002. Le dossier d'APSI 1<sup>ère</sup> phase a été approuvé par Décision Ministérielle du 2 mai 2002. Le parti d'aménagement retenu est celui d'une mise à 2 x 2 voies réalisée au plus près de l'actuelle RN 147.

La priorité fixée par le Ministère de l'Équipement pour l'aménagement de l'itinéraire est l'étude de la section Bellac / Limoges comprise entre le raccordement sur la RN 520 (ex-RD 2000) au Nord de Limoges et l'échange avec la RN 145 pour garantir une vision d'ensemble des enjeux de trafics et d'échanges. En énonçant des priorités d'aménagement, l'approbation de l'APSI 1<sup>ère</sup> phase a valu commande des études d'APS concernant l'aménagement de la section de la RN147 entre Limoges et Bellac en route express à 2x2 voies.

Les études APS ont été menées entre 2003 et début 2007, le dossier finalisé ayant été transmis pour avis au ministère en avril et à l'Ingénieur Général des Routes (IGR) en mai 2007. La décision d'approbation n'a pas été prise du fait du lancement de la démarche du Grenelle de l'Environnement qui a suspendu tous les projets d'aménagement de routes à 2x2 voies.

Entre 2008 et 2012, les études de la LGV Poitiers-Limoges ont été menées. La décision ministérielle du 6 février 2012 a entériné l'avancement de ce projet et le tracé retenu à l'issue de la comparaison des variantes a été soumis à enquête publique en juin 2013. Les études ferroviaires ayant fait apparaître des interférences entre les projets LGV et RN147, plusieurs variantes d'optimisation routière ont été étudiées entre 2013 et 2014 dans les zones d'interface.

La commande ministérielle du 9 juillet 2015 a sollicité l'actualisation du dossier APS en dossier d'études d'opportunité de phase 2, sur un périmètre redéfini s'étendant sur environ 7 km au nord de Limoges depuis la RN520. Cette actualisation réalisée entre 2016 et 2017 a permis d'aboutir à la solution d'aménagement retenue au terme de la concertation publique.

Les études préalables à l'enquête publique ont été menées entre 2017 et 2018 pour affiner la solution d'aménagement retenue, selon l'instruction technique cadre relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

### 3.2.2 La concertation continue

#### 3.2.2.1 La concertation publique

La réalisation d'un projet d'infrastructure implique la mise en œuvre d'un processus de participation du public visant à assurer la prise en compte des observations des usagers et des riverains. La concertation a pour but d'informer et d'associer le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet, afin d'y apporter le cas échéant, toutes les modifications nécessaires.

Dans le cadre du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges, les études d'opportunité de phase 2 actualisées ont fait l'objet d'une concertation publique au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, qui s'est tenue du 18 novembre au 19 décembre 2016.

Les objectifs de cette concertation étaient de :

- communiquer au public les caractéristiques et orientations de l'opération ;
- présenter les différentes solutions d'aménagement étudiées, en vue de permettre le choix de la variante préférentielle constituant le meilleur compromis environnementale, technique et financier ;
- recueillir les observations et questionnements des usagers, riverains et acteurs du territoire.

Un large dispositif d'information a été mis à la disposition du public :

- un dossier de concertation, mis à disposition dans toutes les mairies des communes concernées par le projet, présentant l'ensemble des informations sur le projet, ses enjeux, les études réalisées et les modalités de la concertation ;
- une rubrique dédiée à la concertation publique a été mis en place sur le site internet de la DREAL ;
- des communiqués de presse ont été diffusés dans les médias locaux ;
- des panneaux d'informations ont été placés au bord de la RN147 informant du lieu et de la date de la concertation publique ;
- des plaquettes d'information ont été remises lors des réunions et mises à disposition dans les mairies.

Deux réunions de concertation ont été organisées :

- une réunion avec les associations le 22 novembre 2016 à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- une réunion publique le 28 novembre 2016 à Couzeix.

Le bilan de cette concertation a été présenté en comité de suivi d'opération le 17 février 2017 et validé par le préfet de Haute-Vienne le 5 avril 2017, arrêtant la solution d'aménagement retenue pour les études préalables à l'enquête publique.

#### 3.2.2.2 La concertation en continu avec les acteurs locaux

Outre la concertation publique réglementaire, la démarche de concertation avec les acteurs locaux a constitué un axe majeur d'élaboration du projet. Elle a reposé sur l'association régulière, à l'avancement des études, des différents services locaux de l'Etat, des élus et des collectivités, des représentants du monde socio-économique, ainsi que des associations concernées par le projet.

Cette concertation concourt à l'acceptabilité locale du projet en permettant au Maître d'Ouvrage d'informer régulièrement les acteurs du territoire de l'avancée des études et en leur donnant la possibilité de s'exprimer sur le projet. Elle contribue à la sécurisation juridique du projet et permet d'approfondir la connaissance des enjeux et contraintes du territoire dans lequel le projet s'inscrit.

#### 3.2.2.3 La Consultation Inter-Services (CIS)

Au-delà de la concertation continue mise en œuvre tout au long du processus d'études préalables, un temps d'échanges avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales concernées par le projet est organisé préalablement à l'engagement de l'enquête publique, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales et à l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Cette concertation inter-services a pour but de :

- recueillir l'avis des services sur le projet de dossier d'étude d'impact ;
- consulter les collectivités locales au titre de l'article L.122-1.V du code de l'environnement ;
- améliorer le contenu du dossier d'étude d'impact (démarche itérative tout au long des études) ;
- aider le Maître d'Ouvrage pour l'élaboration du dossier d'enquête publique ;
- éclairer l'autorité environnementale (AE-CGEDD) sur la base du bilan de la CIS ;
- sécuriser juridiquement l'enquête publique (respect des réglementations).

Elle doit intervenir après les études préalables, mais avant la transmission de l'étude d'impact du projet à l'Autorité environnementale.

Il existe deux niveaux de CIS pour les projets de l'Etat : un local et un national. Ces deux niveaux de concertation peuvent être menés de manière indépendante, mais doivent intervenir dans des calendriers proches et concertés entre le niveau central et le niveau local. Dans le cadre du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges, elles ont été menées entre juillet et septembre 2018.

#### ✓ CIS locale

La CIS est organisée au plan local par le Maître d'Ouvrage déconcentré. Les modalités de lancement de cette concertation sont définies par le Maître d'Ouvrage central (DIT). La réunion de lancement a eu lieu le 09/07/2018 et sa durée a été fixée à 2 mois. Les collectivités territoriales (communes concernées par le projet, Conseil départemental de la Haute-Vienne, Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine), les services de l'Etat et les organismes associés ont été consultés (préfecture, DRAAF, DRAC, Agence de l'eau, BRGM, SNCF Réseau...).

#### ✓ CIS nationale

Pour les opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté ministériel ou décret en Conseil d'Etat, la CIS locale est complétée par une CIS au niveau central, dont la durée est traditionnellement fixée à 2 mois et qui est pilotée par le Maître d'Ouvrage national.

Dans le cadre du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges, opération d'utilité publique et avec un statut de « route express », la DUP sera arrêtée en par arrêté ministériel. Une concertation inter-services au niveau national a été organisée et pilotée par le Maître d'Ouvrage national (DIT). Sa durée a été fixée à 2 mois.

### 3.3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)

L'avis de l'AE est joint au dossier d'enquête publique et le Maître d'Ouvrage peut soit modifier le dossier suite à cet avis, soit y intégrer un document en réponse porté à la connaissance du public.

#### 3.3.1 Avis de l'AE sur l'étude d'impact

Conformément aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement a été transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages.

Dans le cas du présent projet, l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (AE-CGEDD). Elle rend un avis sur la qualité et la conformité de l'étude d'impact, qui est publié sur le site internet de l'AE-CGEDD dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, et joint ensuite au dossier d'enquête publique. Le silence à l'issue de ce délai vaut absence d'avis.

L'avis relatif au projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges a été émis en date du 6 mars 2019.

#### 3.3.2 Avis de l'AE sur les évaluations environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme

Le code de l'urbanisme prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme). Cette évaluation environnementale est soumise à un avis de l'autorité environnementale.

L'AE-CGEDD émet un avis portant sur les évaluations environnementales du projet d'aménagement de la déviation et des MECDU, dans les 3 mois suivant le dépôt du dossier.

Cet avis porte sur la qualité et la conformité de l'évaluation environnementale. Il est joint au dossier d'enquête publique.

L'avis relatif au projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoge a été émis en date du 6 mars 2019.

### 3.4 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE TENANT LIEU DE DECLARATION DE PROJET

Au terme du recueil des avis et de l'enquête publique, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération, tenant lieu de Déclaration de Projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et la mise au statut de route express du projet seront prononcées par arrêté ministériel qui sera publié au journal officiel. En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux

La DUP interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique. Elle sera ensuite publiée au Journal officiel ainsi qu'en mairie des communes traversées par le projet. Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, la décision prendra en considération le résultat de la consultation du public.

La DUP précisera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur lesquelles s'est engagé le Maître d'Ouvrage, ainsi que les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération sera accompagné d'un document qui exposera les motifs et les considérations justifiant son utilité publique.

La DUP précisera également le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut excéder cinq ans.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret du Premier Ministre pris après avis du Conseil d'Etat.

### 3.5 MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

#### 3.5.1 Cadre réglementaire

Les documents d'urbanisme définissent les règles d'aménagement et le droit des sols. Le règlement et les documents graphiques de ces documents d'urbanisme sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ... Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées.

Conformément à l'article L153-58 du Code de l'Urbanisme, puisqu'il s'agit de la réalisation d'un projet de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique, qui nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, **l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.**

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique. À l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article L.153-57 du code de l'urbanisme, chaque commune concernée par la mise en compatibilité de son document d'urbanisme est consultée dans les deux mois qui suivent la fin de l'enquête et peut rendre un avis consultatif.

La déclaration d'utilité publique du projet emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes pour lesquelles une telle procédure aura été mise en œuvre, conformément à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du présent projet, les mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme sont mises en œuvre.

**Le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet constitue la pièce H du présent dossier d'enquête publique.**

#### 3.5.2 L'examen conjoint pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Avant le début de l'enquête, des réunions d'examen conjoint des personnes publiques identifiées au code de l'urbanisme (le représentant de l'État, la région, le département, la commune et les organismes associés à l'élaboration des documents d'urbanisme), sont organisées par le Préfet de département sur les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, tel que prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de la mission d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique

### 3.6 CLASSEMENT DE ROUTE EXPRESS

Les routes express sont des voiries accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci. L'aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service et la suppression de points d'accès existants sont décidés et autorisés par l'état, après enquête publique et, s'il y a lieu, après déclaration d'utilité publique.

Le caractère de route express est conféré par arrêté ministériel lorsque la voie appartient au domaine public de l'Etat. L'arrêté peut emporter déclaration d'utilité publique s'il s'agit d'une route nouvelle. L'enquête publique qui précède l'arrêté est réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation. Le Conseil Départemental 87 et les communes de Nieul et Couzeix, traversées par l'itinéraire, devront émettre un avis sur le projet de classement dans un délai de 2 mois. L'absence d'avis vaut avis favorable.

L'enquête préalable à l'arrêté est effectuée dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. En plus des documents prévus à l'article R.134-22, le dossier comprend :

- Un plan général de la route, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- L'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- La liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la route express seront interdits.

### 3.7 ETUDE DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Les projets situés dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000, conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement.

Le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges se situe à proximité la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluent ».

Au vu de la nature des travaux et de leurs impacts potentiels sur le milieu aquatique, un dossier simplifié d'évaluation des incidences du projet sur ces sites Natura 2000 a été réalisé. Il constitue la pièce F du présent dossier d'enquête publique et il est aussi présenté au chapitre 6 de l'étude d'impact.

### 3.8 LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES, NON CONCERNEES PAR LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

Dans un deuxième temps, quand les études de conception détaillée (stade projet) seront suffisamment avancées, la ou les enquête(s) publique(s) liée(s) à la demande d'autorisation environnementale et à l'enquête parcellaire seront engagées :

- une enquête publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) composée des volets «loi sur l'eau» et «demande de dérogation pour destruction et transfert d'espèces protégées», et si besoin, de la « demande d'autorisation de défrichement » (code de l'environnement) ;



- une enquête publique relative à l'enquête parcellaire pour la détermination précise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement de l'identité des propriétaires, exploitants et ayant-droits (enquête parcellaire – code de l'expropriation).
- Une étude préalable sur l'économie agricole au titre des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### 3.8.1 La demande d'autorisation environnementale

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 inscrit dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique. Le décret n°2017-81 du même jour précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de cette autorisation par le Préfet. Enfin, ce décret tire les conséquences de cette procédure en créant un nouveau chapitre intitulé « Autorisation environnementale » au sein du Code de l'environnement (articles L 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56).

De plus, le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 précise le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale en indiquant les pièces et autres documents complémentaires à apporter à ce dossier au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 de ce même code. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce texte renvoie à un arrêté le soin de fixer le modèle de formulaire pour cette demande.

Trois types de projets sont soumis à cette nouvelle procédure :

- les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota) soumis à la législation sur l'eau ;
- les installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ;
- les projets soumis à évaluation environnementale non soumis à une autorisation administrative permettant de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des atteintes à l'environnement.

Cette procédure permet de demander les autorisations suivantes, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires :

- l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;
- les dérogations requises au titre de la réglementation des espèces protégées après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN),
- l'autorisation de défrichement ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- l'autorisation de modification de l'état d'une réserve naturelle nationale ;
- l'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé.

Dans le cadre du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges, seules les trois premières autorisations seront susceptibles d'être concernées car le projet n'intercepte pas les périmètres d'une réserve naturelle nationale ou d'un site classé.

### 3.8.2 La procédure d'expropriation

La maîtrise du foncier sera menée en priorité par voie d'acquisition amiable des parcelles nécessaires au projet. Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, menées conformément aux articles R131-1 à R131-14 du code de l'expropriation, ne seront enclenchées que si les négociations à l'amiable avec les propriétaires n'ont pu aboutir.

#### 3.8.2.1 L'enquête parcellaire

La définition du projet, qui permet de déterminer l'emprise nécessaire à l'aménagement, sera suivie d'une enquête parcellaire organisée dans chaque commune par le Préfet.

Cette enquête permettra aux propriétaires ou, le cas échéant, leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats voire leurs locataires ou preneurs à bail rural concernés par le projet, de consulter les plans et états parcellaires déposés dans chaque mairie et de consigner leurs éventuelles observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

A l'issue de l'enquête, les parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet seront déclarées cessibles par arrêté(s) préfectoral (préfectoraux).

#### 3.8.2.2 Modalités d'acquisition

Des propositions seront faites aux propriétaires des parcelles situées dans l'emprise, sur la base d'une évaluation du service des Domaines, les terrains étant acquis au nom et pour le compte de l'Etat. En cas de désaccord entre les parties, une procédure d'expropriation sera diligentée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 3.8.3 Aménagement foncier, agricole et forestier

La procédure de déclaration d'utilité publique prévoit la possibilité d'engager une procédure d'aménagement foncier pour remédier aux dommages éventuels créés par la réalisation des travaux, sur l'agriculture, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier visées au 1<sup>er</sup> de l'article L121-1 du code rural et à la réalisation de travaux connexes consécutifs à cette opération.

Il appartiendra aux commissions communales (ou intercommunales) d'aménagement foncier, constituées pour l'occasion, de décider de l'opportunité de recourir à cette procédure et, dans l'affirmative, d'en arrêter les modalités.

### 3.8.4 Etude préalable de compensation collective agricole

L'article 28 de la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 introduit à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 introduit notamment aux articles D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime des précisions concernant le contenu de l'étude préalable et la procédure d'examen par le préfet de département.

### 3.8.5 Demande d'autorisation d'occupation temporaire

Les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges peuvent nécessiter l'implantation de bases de travaux, de dépôts ou d'extraction de matériaux, de pistes dédiées au déplacement d'engin, qui se situe en dehors de l'emplacement réservé défini précédemment. Ces aménagements et activités ne durant que pendant la phase chantier, les terrains seront remis en état et restitués à la fin des travaux.

Au titre de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté préfectoral indiquant :

- le nom de la commune où le territoire est situé,
- les numéros des parcelles qui le composent, figurant sur le plan cadastral,
- le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

En cas d'occupation temporaire, le Maître d'Ouvrage procédera donc à une demande d'autorisation auprès du Préfet de la Haute-Vienne.

### 3.8.6 Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Les Maîtres d'Ouvrage ont l'obligation d'informer le Préfet de tous projets de travaux :

- de nature à modifier l'état ou l'aspect d'un site inscrit/classé,
- dans le champ de covisibilité d'un monument historique,

Quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'administration consulte l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui doit émettre un avis et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition (R.425-18 code de l'Urbanisme).

En vertu de l'article R.421-21 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra solliciter un permis d'aménager pour effectuer des travaux ayant pour effet de créer une voie dans les abords du monument historique (Pont du Puymaud), la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

Une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a été réalisée dans le cadre des études préalables.

### 3.8.7 Procédure d'archéologie préventive

La protection du patrimoine archéologique implique que des mesures archéologiques (diagnostics et/ou fouilles) soient réalisées lorsque des travaux d'aménagement affectent ou sont susceptibles d'affecter des

éléments du patrimoine archéologique à terre et sous les eaux. Tel est notamment le cas des projets soumis à évaluation environnementale (ex-étude d'impact).

Les conditions de réalisation de ces mesures, prescrites par le Préfet de région représenté par la Direction régionale des affaires culturelles – DRAC de Nouvelle-Aquitaine (Service régional de l'archéologie), sont fixées aux articles L. 521-1 et suivants du code du Patrimoine et leurs décrets d'application, entre autre le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et modifié par le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du Patrimoine.

En vertu de ce texte, le Préfet de région sera saisi par le Préfet du département de la Haute-Vienne (article R.523-9 du code du patrimoine). Le Préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour apporter sa réponse sur la nécessité de mettre en place des mesures archéologiques. Néanmoins, les articles R.523-12 et R.523-14 du code du Patrimoine prévoient la possibilité de saisir le Préfet de région d'une demande anticipée de prescription, en amont de cette procédure.

Le Maître d'Ouvrage saisira le Préfet de région sur la base d'un dossier décrivant les travaux projetés.

Il sera pris soin de veiller à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans sa dimension scientifique, ainsi que dans ses dimensions économique et financière (Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine).

En cas de découverte fortuite durant les travaux (articles L.513-14 et suivants du code du patrimoine), le Maître d'Ouvrage devra suspendre les travaux et déclarer immédiatement la découverte au Maire de la commune concernée, qui la transmettra sans délai au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

### 3.8.8 La déclaration au titre des bruits liés au chantier

Conformément à l'article R.571-50 du code de l'environnement, préalablement au démarrage d'un chantier, le Maître d'Ouvrage fournira au Préfet et aux Maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier, les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments devront parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments, le Préfet pourra, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des Maires des communes concernées et du Maître d'Ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du Préfet, cet avis est réputé favorable.

Le Maître d'Ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

### 3.8.9 Suivis environnementaux

Conformément aux dispositions de l'article R122-13 du code de l'environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la déclaration d'utilité publique sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

### 3.8.10 Bilan socio-économique

En application de l'article L1511-6 du code des transports, un bilan de ses résultats économiques et sociaux du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN147 au Nord de Limoges sera établi par le Maître d'Ouvrage au moins trois ans et au plus tard cinq ans après sa mise en service. Ce bilan sera rendu public.

### 3.9 APPROFONDISSEMENT DU PROJET AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Maître d'Ouvrage, en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, engagera les études de détail complémentaires à la définition précise du projet.

Cette étape constitue la phase de conception détaillée de l'opération qui permettra d'étudier finement du projet et d'élaborer une version détaillée du chiffrage, dans l'objectif de pouvoir constituer les dossiers de consultation des entreprises de réalisation des travaux.

Le projet, qui sera effectivement réalisé, pourra différer de celui faisant l'objet du dossier d'enquête publique pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de l'enquête publique, sans que les modifications envisagées ne remettent en cause de manière significative les principes et l'économie générale de l'opération, ni l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et les tiers.

### 3.10 SYNTHESE

Le logigramme ci-après situe les différentes études et procédures qui interviennent lors de l'élaboration du projet d'aménagement.

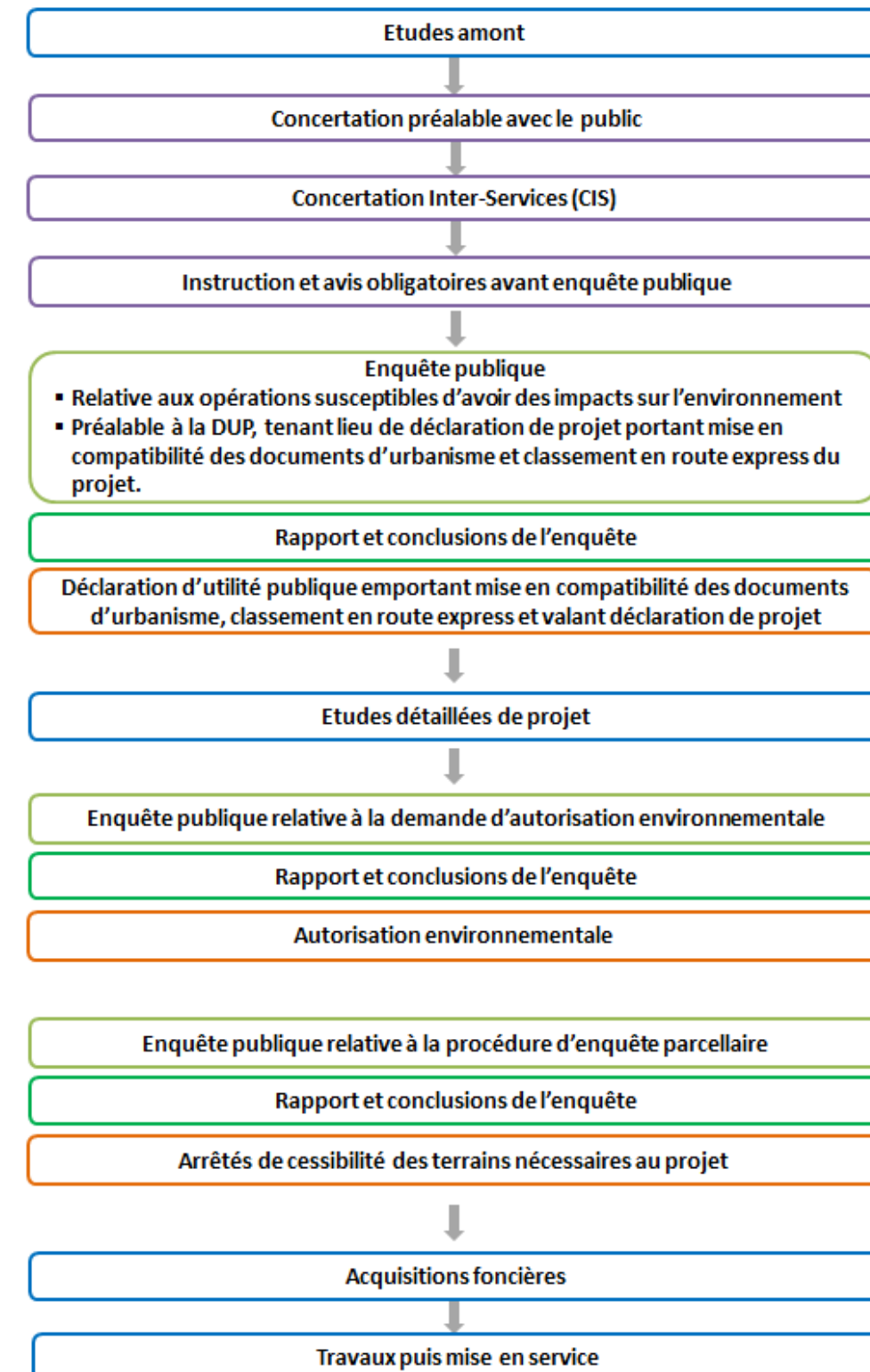


Figure 1 : Logigramme des études et procédures

## 4 PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Les principaux textes régissant les enquêtes publiques sont les suivants :

- Le code de l'environnement, et notamment :
  - art. L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;
  - art. L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 relatifs aux études d'impact ;
  - art. L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 relatifs à la déclaration de projet.
  - art. L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 relatifs à l'autorisation environnementale
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :
  - art. L.1 et L.110-1, L.121-1 et suivants ;
  - art.L.131-1 à L.132-4 et R.131-1 à R.132-4, relatifs à l'enquête parcellaire.
- Le code de l'urbanisme, et notamment :
  - art. L.153-54 à L.153-59 et R. 153-13 et R.153-14.
- Le code de la voirie routière, et notamment :
  - Art. L.151-1 à L.151-7 et R.151-1 à R.151-7.

Les chapitres suivants détaillent par thématiques les textes régissant les différentes procédures.

### 4.1 LES CODES

Il est important de noter que les codes cités ci-après codifient les principaux textes (lois et décrets d'application) en vigueur. Les chapitres thématiques qui suivent ne font donc pas référence aux textes aujourd'hui codifiés.

Les principaux textes régissant la protection de la nature, la préservation des ressources en eau ou encore la qualité de l'air sont inclus dans les articles du code de l'environnement (parties législative et réglementaire). Les anciens textes sont abrogés mais le fond du droit n'est pas modifié.

- **Le code de l'environnement** qui a codifié plusieurs textes importants relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de l'eau, de l'air et au déroulement des enquêtes publiques, notamment :
  - art. L.110-1 et s. relatifs aux principes généraux de protection de l'environnement ;
  - art. L.122-1 et s relatifs au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
  - art. L.123-1 et s. relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique ;
  - art. L. 123-24 et s relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;
  - art. L.124-1 à L.124-8 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;
  - art. L.125-8 relatif aux instances de suivi de mesures environnementales concernant certaines infrastructures linéaires soumises à étude d'impact ;
  - art. L.126-1 relatif à la déclaration de projet ;
  - art. L.210-1 et s. relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - art. L.211-1 à L.211-5 relatif au régime général et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - art. L.214-1 et s. relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
  - art. L.220-1 et s. relatif à l'air et à l'atmosphère ;

- art. L.341-1 et s. relatifs aux sites inscrits et classés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ;
- art. L. 352-1 relatif aux aides à la réinstallation ou à la reconversion des exploitations agricoles supprimées ou gravement déséquilibrées ;
- art. L.411-1 et s. relatifs à la protection des sites, des paysages, de l'accès à la nature, la protection de la faune et de la flore ;
- art. L.414-1 et s. relatifs aux sites Natura 2000 ;
- art. L.511-1 et 2 et L.512-1 à L.512-21 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (procédures d'autorisation, enregistrement et déclaration) ;
- art. L.541-1 et s. relatifs à la prévention et la gestion des déchets ;
- art. L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- art. L.571-1 et s. relatifs au bruit ;
- art. R.122-1 à R.122-24 relatifs au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- art. R.123-1 et s. relatifs au champ d'application de l'enquête publique ;
- art. R.123-6 et s. relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- art. R.123-24 et s. relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- art. R.123-30 et s relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;
- art. R.124-1 à R.124-5 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;
- art. R.125-37 et s relatifs aux instances de suivi de mesures environnementales concernant certaines infrastructures linéaires soumises à étude d'impact ;
- art. R.211-1 et s. relatifs à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- art. R.211-108 et R.211-109, relatifs à la détermination des zones humides ainsi que les dispositions qui leurs sont relatives ;
- art. R.214-1 et s. relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre des articles L. 214-1 et s. du code de l'environnement ;
- art. R.214-6 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;
- art. R.214-32 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;
- art. R.221-1 et s. relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- art. R.222-13 et s. relatifs aux plans de protection de l'atmosphère ;
- art. R.341-1 et s relatifs à la protection des sites et paysages ;
- art. R.350-1 et s. relatifs à la protection des paysages ;
- art. R.352-1 et s relatifs aux aides à la réinstallation ou à la reconversion des exploitations supprimées ou gravement déséquilibrées ;
- art. R.411-1 et s. relatifs aux mesures de protection de la faune et de la flore ;
- art. R.414-1 et s. relatifs aux sites Natura 2000 ;
- art. R.511-9 et s relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leur régime ;
- art. R.562-1 et s. relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- art. R.563-1 et s. relatifs à la prévention du risque sismique ;
- art. R.563-11 et s. relatifs à la prévention du risque d'inondation ;



- art. R.571-1 et s. relatifs aux émissions sonores des objets et à leur insonorisation ;
- art. R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;
- art. R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transport terrestre.
- **Le code du patrimoine**, et notamment :
  - art. L.521-1 et s. relatifs à l'archéologie préventive ;
  - art. L.531-14 et s. relatifs aux découvertes fortuites ;
  - **art. L.621-1 et s. relatifs aux monuments historiques et à leurs abords ;**
  - art. L.631-1 et s. relatifs aux sites patrimoniaux remarquables.
- **Le code de la santé publique**, et notamment :
  - art. L.1311-1 et s. relatifs à protection de la santé et à l'environnement ;
  - art. L.1321-2 relatif à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - art. R.1334-30 et s. relatif aux bruits de voisinage.
- **Le code de l'urbanisme** et notamment :
  - art. L.103-2 et R.103-1 concernant la concertation pour les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ;
  - art. L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 et R.153-14 relatifs à la mise en compatibilité des POS/PLU (articles dans leur rédaction issue de la loi n°2000-1208 du 1<sup>er</sup> décembre 2000, dite loi Solidarité Renouvellement Urbains, et du décret n°2001-260 du 27 mars 2001) ;
  - art. L.104-1 à L.104-8 relatifs à l'évaluation environnementale ;
  - art. L.314-1 et s. relatifs à la protection des occupants dans le cadre d'une procédure d'expropriation ;
  - art. R.104-1 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- **Le code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique et notamment :
  - art. L.122-2 et L.122-3 relatifs aux atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics ;
  - art. L.122-1 et s relatifs à la déclaration de projet et au document accompagnant la déclaration d'utilité publique ;
  - art. L.122-5 relatif à la mise en compatibilité des PLU ;
  - art. L.131-1 et L.132-1 et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire et à l'arrêt de cessibilité ;
  - art. L.110-1, R.111-2 à R.111-4 et R.112-25 et suivants, relatifs à la procédure des enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement.
- **Le code rural** et notamment :
  - art. R.214-23 à R.214-33 relatifs aux dispositions relatives au document d'objectifs des sites Natura 2000 ;
  - art. R.214-34 à R.214-39 relatifs aux dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou à approbation sur les sites Natura 2000.

- **Le code des relations entre le public et l'administration** créé par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 :
  - art. L.131-1 et s relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration.
- **Le code de la voirie routière.**
- **Le code des transports.**
- **Le code de la voirie routière** et notamment les articles R151-1 à R151-7 et L151-1 à L151-5, en vue du classement au statut de route express du projet
- **Le code forestier.**

## 4.2 LES AUTRES TEXTES APPLICABLES

### 4.2.1 Les textes généraux

- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ;
- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») ;
- ordonnance n°2015-1174 du 23 décembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;
- décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité. Cette loi a notamment modifié le code de l'environnement, le code de l'expropriation et le code général des collectivités territoriales en instituant différents mécanismes visant à assurer la participation du public aux enquêtes publiques ;
- loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Cette loi est aujourd'hui en grande partie codifiée, notamment au sein du code de l'urbanisme ;
- décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002 portant application de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- circulaire du 22 novembre 2004 (et son instruction jointe) relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers du réseau national

### 4.2.2 Les textes relatifs à la concertation

- ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

- directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement transposée par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 ;
- circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales.

#### 4.2.3 Les textes relatifs aux enquêtes publiques et aux évaluations environnementales (ex-études d'impact)

- Loi n°2018-148 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- décret n°2012-332 du 7 mars 2012 relatif aux instances de suivi de la mise en oeuvre de mesures environnementales concernant certaines infrastructures linéaires soumises à étude d'impact ;
- décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

#### 4.2.4 Les textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides

- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.
- directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau ;
- directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « directive cadre sur l'eau ») ;

#### 4.2.5 Les textes relatifs à la protection de la nature

Les textes mentionnés définissent des prescriptions préventives pour la protection de certains sites sensibles. Leurs dispositions sont applicables à la réalisation de certaines catégories de projets d'aménagements dans lesquelles s'inscrit la présente opération.

- loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

- décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural (création des articles R. 214-23 à R. 214-39) ;
- arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- arrêté du 22 juillet 1993 Riant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- arrêté modifié du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;
- arrêté du 20 janvier 1982 modifié par arrêté du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national pour prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants ;
- arrêté du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 et du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national dont la destruction, la mutilation, la capture, le transport sont interdits ;
- arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- arrêté du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire.

#### 4.2.6 Les textes relatifs à la protection des sites et paysages

- circulaire du 31 mars 2005 relative au 1% paysage et développement.

#### 4.2.7 Les textes relatifs au patrimoine archéologique et historique

- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- décret n°95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992.

#### 4.2.8 Les textes relatifs au bruit

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque celles-ci sont susceptibles d'occasionner des nuisances sonores à l'environnement.

- arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

#### 4.2.9 Les textes relatifs à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie

- arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- circulaire interministérielle n°2005-273 DGS/SD7B du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et son annexe ;
- circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement ;
- circulaire du 18 janvier 1997 relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

#### 4.2.10 Les textes relatifs à l'agriculture et la sylviculture

- loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite « LAAF ») : article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
- décret n°2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement ;
- circulaire du 3 novembre 2015 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

#### 4.2.11 Les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

#### 4.2.12 Les textes relatifs à l'évaluation socio-économique des grands projets

- loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) consolidée ;
- articles L.1511-1 à L.1511-6 du code des transports, concernant les choix et l'évaluation économiques et sociaux relatifs aux infrastructures de transports ;
- article 17 de la loi 2012-1558 du 31 décembre 2012 et décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics ;

- instruction du Gouvernement du 16 juin 2014 relative à l'évaluation des projets de transport (qui présente notamment le cadre général de l'évaluation – analyse stratégique, analyse des effets, synthèse) et note technique du 27 juin 2014 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer).

#### 4.2.13 Les textes relatifs à la gestion de la sécurité des infrastructures de transport

- directive 2008/96/CE du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières transcrite en droit français ;
- loi n°2011-12 du 5 janvier 2011, titre III, modifiant le code de la Voirie Routière ;
- décret n°2011-262 du 11 mars 2011 relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières ;
- décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- arrêté du 15 décembre 2011 relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières ;
- circulaire du 13 avril 2012 portant instruction pour la mise en oeuvre d'audits de sécurité routière pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national ;
- circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national ;
- circulaire n°2002-52 du 31 juillet 2002 relative à la signalisation routière d'indication et des services ;
- circulaire n°2000-87 du 12 décembre 2000 modifiant l'instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison du 22 octobre 1985 (ICTAAL) et son complément relatif aux échangeurs d'août 2013.



[www.setec.fr](http://www.setec.fr)

**setec international**

Siège social à Vitrolles

5 Chemin des Gorges de Cabriès  
13127 VITROLLES  
FRANCE

Tél +33 4 86 15 60 00  
Fax +33 4 86 15 61 23  
[setecinter-vit@setec.fr](mailto:setecinter-vit@setec.fr)

Etablissement de Paris

Immeuble Central Seine  
42-52 quai de la Rapée  
75583 PARIS Cedex 12  
FRANCE

Tél +33 1 82 51 69 01  
Fax +33 1 82 51 46 35  
[setecinter@setec.fr](mailto:setecinter@setec.fr)

Etablissement de Lyon

Immeuble Le Crystallin  
191-193 cours Lafayette  
69458 LYON Cedex 06  
FRANCE

Tél +33 4 27 85 48 10  
Fax +33 4 27 85 48 11  
[als@setec.fr](mailto:als@setec.fr)

Etablissement de Bordeaux

42-44 rue Général de Larminat  
33000 BORDEAUX  
FRANCE

Tél +33 (0)5 24 54 55 00  
Fax +33 (0)5 24 54 55 46  
[secretaires.bordeaux@inter.setec.fr](mailto:secretaires.bordeaux@inter.setec.fr)